

## Niger

# Redevance superficière annuelle

Arrêté n°53/MME/MF du 1er août 2000

[NB - Arrêté n°53/MME/MF du 1<sup>er</sup> août 2000, fixant les modalités d'application de l'article 2 titre X (bis) de l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n°93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière]

**Art.1.-** Les détenteurs des titres miniers et de carrières sont assujettis au paiement d'une redevance superficière annuelle conformément aux articles 82, 83, 85, 86 de l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 complétant l'ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière.

**Art.2.-** Le montant de la redevance superficière sera recouvré au vu d'un état de liquidation des sommes dues dressé par le directeur des mines aux titulaires des titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières.

L'encaissement de ce montant et des droits fixes est confié au régisseur du ministère chargé des mines qui délivre à la partie vacante un récépissé du versement.

Cette somme sera versée dans les quinze jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

**Art.3.-** Conformément à l'article 2 titre 10 (bis) de l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n°93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière, et à l'article 70 du décret n°93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités d'application de la loi minière, une ristourne de 10 % et 50 % est concédée aux agents du ministère chargé des mines respectivement sur la redevance superficière, les droits fixes et les pénalités, qu'ils liquident et recouvrent.

**Art.4.-** La répartition du produit est la suivante :

- sur la redevance superficière et les droits fixes :
  - 90 % versé au Trésor national,
  - 10 % de ristournes aux agents du ministère chargé des mines.
- sur les pénalités :
  - 50 % versé au Trésor national,
  - 50 % de ristournes aux agents du ministère chargé des mines.

**Art.5.-** Le régisseur doit effectuer mensuellement ses versements au comptable assignataire et produire les justifications des conditions prévues par l'article 7 du décret n°65-69/MF/AE du 12 mai 1965 réglementant les régies de recettes des dépenses et du budget de l'Etat et les textes modificatifs subséquents.

Un état faisant ressortir le montant correspondant aux ristournes sera établi et transmis au trésor pour paiement.

**Art.6.-** Le secrétaire général du ministère chargé des mines et le secrétaire général du ministère chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.